

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-133

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2022-09-01-00034 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Entreprises de ROANNE au 1er septembre 2022. (3 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2022-09-15-00001 - ARRETE d'agrément du centre de formation des enseignants de la conduite : Ecole Européenne de Conduite (2 pages)

Page 7

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2022-09-07-00006 - Arrêté n° SGCD 2022-003 portant délégation de signature **??** en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à **??** Monsieur Sébastien DUMONT, **??** directeur du secrétariat général commun de la Loire (4 pages)

Page 10

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2022-09-05-00004 - Arrêté portant autorisation d'une compétition de stock car et fun car le 18 septembre 2022 à Pélussin (6 pages)

Page 15

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /

42-2022-09-16-00001 - Arrêté de tarification 2022 concernant le Centre Éducatif Renforcé Itinérance (3 pages)

Page 22

42-2022-09-16-00002 - Arrêté de tarification 2022 concernant le Service de Réparation Pénale de la Loire (3 pages)

Page 26

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2022-09-01-00034

Délégation de signature est donnée aux agents
du Service des Impôts des Entreprises de
ROANNE au 1er septembre 2022.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ROANNE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257-A, R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MANKOWSKY Florence, CARETTE Manon et NDOYE Babacar, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de ROANNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement n'excédant pas 10 mensualités et une somme maximale de 100 000 €.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CHAMBODUT MarieThérèse	HENRIQUET Nathalie
CIMOLATO Chrystel	JANJUSIC Stéphane
CONNES Didier	LAFAYE Sandrine
GIRAUD Florence	MATRAT Martine
GIRAUD Marie-Andrée	MICHON Gilles
GUERIN Catherine	PUY Agnès
GUILLOT Valérie	SOUICHE Laetitia

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques désignés ci-après :

AULAS-VERNAY Manon	VASSOILLE Camille
POTIER Jacqueline	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARCOUX Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	6 mensualités	7 500 €
PARDON Yves	Contrôleur principal	10 000 €	6 mensualités	7 500 €
BOUIX Yohan	Agent	2 000 €	3 mensualités	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOIRE.

A Roanne, le 1^{er} septembre 2022

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Jean-Bernard PHILIPPE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-15-00001

ARRETE d'agrément du centre de formation des
enseignants de la conduite : Ecole Européenne
de Conduite



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

« **ECOLE EUROPEENNE DE CONDUITE** »
20 place Fourneyron
42100 SAINT ETIENNE
Agrément n° F 2204200030

**ARRETE n° DS-2022-1277
PORTANT AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION
DES ENSEIGNANTS DE LA CONDUITE « ECOLE EUROPEENNE DE CONDUITE »**

La préfète de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;
VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
VU l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté du 20 avril 2016 relatif au titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
VU la demande présentée par Christophe TATON , gérant de « ECOLE EUROPEENNE DE CONDUITE », reçue le 23 mai 2022, en vue de l'agrément de son établissement pour assurer, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;
Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'agrément accordé à M. Christophe TATON, sous le numéro F 2204200030, pour assurer à titre onéreux la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, dans un local situé 20 place Fourneyron à Saint-Etienne (42100), est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l’exploitant présenté deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – Mme Anne-Marie VINAGRE épouse TATON, titulaire du BAFM, exerce les fonctions de directrice pédagogique dans l’établissement habilité à dispenser la formation.

ARTICLE 4 – Dans la salle, le nombre maximal de personnes que l’établissement est autorisé à accueillir est de 19.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 à 13 de l’arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

ARTICLE 8 – Avant le 31 décembre de chaque année, l’exploitant adresse un dossier comprenant un rapport sur l’activité de l’établissement de la session écoulée et l’organisation prévisionnelle de la session suivante.

ARTICLE 9 – Le local doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l’habitation relatives à la sécurité contre les risques d’incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d’accessibilité applicables à la catégorie d’établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 10 – La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 15 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Monsieur Christophe TATON
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l’attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-07-00006

Arrêté n° SGCD 2022-003 portant délégation de
signature

en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à
Monsieur Sébastien DUMONT,
directeur du secrétariat général commun de la
Loire



**Arrêté n° SGCD 2022-003 portant délégation de signature
en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à
Monsieur Sébastien DUMONT,
directeur du secrétariat général commun de la Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu** la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Vu** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié relatif au règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 modifié relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'ensemble des arrêtés ministériels et des arrêtés des préfets de région portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2020 nommant M. Sébastien DUMONT, directeur du secrétariat général commun de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2022 portant organisation du secrétariat général commun de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/4

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Sébastien DUMONT, directeur du secrétariat général commun de la Loire, en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) et prescripteur pour les programmes suivants :

Ministère	Programme	Intitulé	Titres
Intérieur	176 – Police nationale	99 – Dépenses de personnel du programme à reventiler (actions sociales)	3,5,6
	207 – Sécurité et éducation routière	03 – Pour les dépenses de frais de déplacements et de formations des IPCSR	3
	216 – Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur	Toutes les actions du programme pour le centre financier 0216-CPRH-CDAS	3,5,6
	354 - Administration territoriale de l'État	05- Fonctionnement courant de l'ATE 06- Dépenses immobilières de l'ATE 99 - Dépenses T2 hors PSOP	3,5,6
Transformation et de la fonction publiques	148 – Fonction publique	1 – Formation des fonctionnaires 2 – Action sociale interministérielle	3,5,6
	348 – Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupant	11 – Études 12 – Travaux et gros entretien à la charge du propriétaire	3,5,6
	349 – Fonds pour la transformation de l'action publique	Toutes les actions du programme	3,5,6
	723 – Opérations immobilières et entretiens des bâtiments de l'État	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État 11 – Opérations structurantes et cessions 12 – Contrôle réglementaires, audits, expertises et diagnostics 13 – Maintenance à la charge du propriétaire 14 – Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état	3,5,6
Agriculture et Alimentation	206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	06 – Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation	3,5,6
	215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	03 – Moyens des DDT	3,5,6
Transition écologique	217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	05 – Politique des ressources humaines et formation 22 – Personnels transférés aux collectivités territoriales	3, 5,6
Cohésion des	135 – Urbanisme, territoire et	07 – Pour les dépenses de frais de	3

territoires et relations avec les collectivités territoriales	amélioration de l'habitat	déplacements des AC-PC	
Solidarité et santé	124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Toutes les actions du programme imputées sur des dépenses d'actions sociales	3,5,6
Economie, finances et relance	362 – Ecologie	Toutes les actions du plan de relance écologique	3,5,6
Travail, emploi et insertion	155 – Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Toutes les actions du programme imputées sur des dépenses d'actions sociales	3,5,6

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 3 ci-dessous, la délégation de signature englobe :

- l'établissement de la programmation,
- la décision de la dépense,
- la demande d'engagement juridique,
- la constatation du service fait,
- la demande d'émission de titres de perception, dans le cadre des recettes non-fiscales

Article 2 : Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : Sont soumis à signature de la préfète :

- les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé,
- la décision de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec les collectivités locales,
- la signature des arrêtés ou des conventions attributives de subventions, lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 10.000,00 € pour le titre 6
- les marchés publics d'un montant supérieur à 100.000,00 € HT pour les titres 3 et 5

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1, la délégation permanente est donnée à Mme Séverine HENRIOT, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental.

Article 5 : M. Sébastien DUMONT peut subdéléguer, par arrêté, la signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, aux agents du secrétariat général commun départemental qu'il aura désignés nominativement.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

La préfète peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature à M. Sébastien DUMONT, ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par lui à ses subordonnés.

Article 6 : L'arrêté n° 21-009 du 12 janvier 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du secrétariat général commun départemental de la Loire, à M. Sébastien DUMONT, directeur du secrétariat général commun de la Loire est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 19 septembre 2022.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 7 septembre 2022

La préfète,

Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-05-00004

Arrêté portant autorisation d'une compétition
de stock car et fun car le 18 septembre 2022 à
Pélussin

**ARRÊTÉ N° 156/ 2022 PORTANT AUTORISATION
D'UNE COMPÉTITION DE STOCK CAR ET FUN CAR
AU LIEU DIT « LE COMBEAU » SUR LA COMMUNE DE PÉLUSSIN**

LE 18 SEPTEMBRE 2022

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R.331-34, A. 331-16 à A. 331-32 et D. 331-5 ;
- VU** la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ;
- VU** la demande présentée par M. Laurent GOUTAL, président du Stock Car Club du Pilat sis 2 Route du col de l'Oeillon à Pélussin, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 18 septembre 2022 de 8 h à 20 h, une compétition automobile de stock-car et fun car sur la commune de Pélussin, au lieu-dit « Le Combeau », enregistrée à la Fédération des sports mécaniques originaux sous le permis d'organisation n° 22069 du 1er juin 2022 ;
- VU** le règlement de cette manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement-type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;
- VU** l'attestation de police d'assurances conforme aux dispositions générales du code du sport relatives aux polices d'assurances ;
- VU** l'engagement de l'organisateur à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'arrêté pris par M. le président du conseil département de la Loire en date du 4 août 2022 afin de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pendant l'épreuve ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 29 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-125 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous préfet de Montbrison .

SUR proposition du sous-préfet de Montbrison

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Stock Car Club du Pilat, représenté par son président, M. Laurent GOUTAL, est autorisé à organiser une compétition automobile de stock-car et fun car, le dimanche 18 septembre 2022 de 8 h à 20 h, sur un terrain situé sur la commune de Pélussin au lieu dit « Le Combeau » suivant le descriptif annexé au présent arrêté et sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du code de la route, du code du sport et de l'arrêté de M. le président du conseil département de la Loire précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

La sécurité générale de la manifestation sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité.

La piste sera enterrée sur toute sa longueur d'une profondeur de 0,5 m. Elle disposera de buttes intérieures et extérieures. L'emplacement réservé aux spectateurs sera délimité par des barrières en bois ou en métal à une distance de 20 mètres, sauf dans la partie où le public est en surplomb du circuit. Sur une partie de la zone réservée aux spectateurs une tranchée de 2 mètres de large et de 1 m de profondeur sera réalisée au devant d'un mur de 0,80 m de haut. Il sera interdit au public de stationner le long de la piste en dehors des emplacements prévus à cet effet. Un fléchage des accès réservés aux spectateurs sera mis en place.

PARKING DU PUBLIC

Le stationnement sera interdit aux alentours du circuit conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé de M. le président du conseil département de la Loire.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

2/6

Les parkings devront être aménagés pour permettre le stationnement des véhicules et être en mesure d'absorber la totalité des véhicules visiteurs afin qu'en aucune manière les abords du circuit ne soient utilisés comme aires de stationnement.

Des signaleurs devront être désignés par l'organisateur afin d'assurer le stationnement sur tous les parkings, ainsi que l'acheminement et la sortie des véhicules ainsi que celles des spectateurs. Une attention particulière devra être portée à l'accès des parkings spectateurs situés à proximité des RD 62 et RD 63 avec visibilité réduite. Ce service d'ordre spécial devra être mis en place pour la durée de l'épreuve. La signalisation des interdictions, des déviations et le jalonnement de celles-ci mis en place par l'organisateur devront être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et devront être enlevés les jours qui suivront la course.

PARKING DES CONCURRENTS

Un emplacement particulier interdit aux spectateurs sera réservé au stationnement des véhicules des concurrents. Un extincteur pour feux d'hydrocarbures devra y être placé en permanence.

ACCÈS À LA PISTE

L'accès de la piste sera réservé exclusivement aux concurrents, aux mécaniciens ainsi qu'à l'organisation. L'organisateur aura l'entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties de cette piste. Les commissaires de course, désignés par l'organisateur, devront être en nombre suffisant (4 au minimum) pour assurer la discipline interne de la manifestation.

SERVICE D'INCENDIE

Quatre extincteurs pour feux d'hydrocarbures devront être répartis sur le circuit et les responsables de leur fonctionnement désignés par l'organisateur.

Le bon état de marche de tous les extincteurs devra être vérifié avant le début de l'épreuve.

SERVICE SANITAIRE

Un poste de secours sera installé à proximité immédiate du circuit et organisé de façon telle que l'évacuation éventuelle des blessés puisse s'effectuer sans encombre. Les voies d'accès pour les secours devront être en permanence laissées libres.

Le docteur Raynald LEBRUN de Chavanay, une infirmière et une ambulance avec équipage de la SARL « Ambulances du Pilat » de Maclas seront présents pendant toute la durée de l'épreuve et assureront les premiers secours.

En cas de départ de l'ambulance pour effectuer un transport, la compétition sera obligatoirement arrêtée jusqu'à son retour, ou son remplacement.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/6

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1 – L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2 – Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15.
- 3 – Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec le P.C. de course.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Laurent GOUTAL, organisateur technique nommément désigné, devra procéder à une visite du circuit en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises. L'organisateur devra produire avant le départ de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr

ARTICLE 5 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Après l'épreuve, l'organisateur devra veiller au nettoyage des espaces réservés au public et aux secteurs traversés par la manifestation, ainsi qu'à la dépose de toutes formes de balisage.

ARTICLE 6 :

Préventions des nuisances sonores :

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

Standard : 04 77 96 37 37
Télécopie : 04 77 96 11 01
Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr
Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

4/6

La tonalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habilitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

ARTICLE 7 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Afin de prévenir tout départ de pollution dans les sols, l'organisateur devra imposer à chaque participant d'avoir en sa possession une bâche étanche à utiliser lors de chaque intervention sur le véhicule et devra avoir sur site du produit absorbant.

ARTICLE 8 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 8 mars 1974 complété par celui du 11 juillet 1984 concernant l'usage du feu, il est interdit de fumer dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année. Sont également interdit dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis, ainsi que sur les routes, chemins ou sentiers qui traversent ou en suivent la lisière, l'utilisation de tous appareils producteurs de feu à flamme nue, le jet de restes incandescents ou non des cigarettes et cigares et l'usage de tous allumettes ou briquets.

Ces dispositions devront particulièrement être rappelées en raison de la sécheresse et par conséquent des risques d'incendie.

ARTICLE 9 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

5/6

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

La réglementation en vigueur concernant les buvettes devra être strictement respectée.

ARTICLE 10 : Le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du Conseil départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MM. les conseillers départementaux, représentant les élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- M. le maire de Pélussin
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur du SAMU 42
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- Mme la directrice départementale des territoires
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégation de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, de l'automobile club du forez
- M. Laurent GOUTAL, président de l'association stock car club du Pilat

Pour exécution chacun en ce qui le concerne

Montbrison, le 5 septembre 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé : Jean-Michel RIAUX

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

42-2022-09-16-00001

Arrêté de tarification 2022 concernant le Centre
Éducatif Renforcé Itinérance

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT SUR LA TARIFICATION 2022 CONCERNANT LE CENTRE ÉDUCATIF
RENFORCÉ ITINÉRANCE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.**

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 03 décembre 2001 portant autorisation de création de l'établissement dénommé CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ ITINERANCE, situé 94 rue Gabriel Péri 42100 SAINT-ETIENNE, est autorisé à déménager, sis chemin du Rot, lieu-dit Goutte de la Gerbe, 42131 La Valla-en-Gier, géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Loire.

VU l'arrêté préfectoral en date du l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant habilitation du Centre Educatif Renforcé (CER) ITINERANCE au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 10 novembre 2021 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ ITINÉRANCE a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 17 mai 2022 et le 30 août 2022 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ ITINÉRANCE situé chemin du Rot, lieu-dit Goutte de la Gerbe, 42131 La Valla-en-Gier, géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 240,00 €	888 876,42 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	624 450,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 445,00 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat déficitaire 2020	72 741,42 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	888 876,42 €	888 876,42 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix moyen par jeune est fixé à 709,40€ à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire de l'exercice 2020 : 72 741,42 €.

Article 4 : Le prix moyen par jeune 2022 (709,40€), continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du centre éducatif renforcé.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le **16 SEP. 2022**

La Préfète de la Loire



Catherine SEGUIN

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

42-2022-09-16-00002

Arrêté de tarification 2022 concernant le Service
de Réparation Pénale de la Loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT SUR LA TARIFICATION 2022 CONCERNANT LE SERVICE DE
RÉPARATION PÉNALE DE LA LOIRE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF
HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.**

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2010 autorisant la création du Service de Réparation Pénale (SRP) de la Loire, domicilié 7 rue Chomier 42000 SAINT ETIENNE, et géré par l'Association de Gestion d'Action Sociale des Ensembles Familiaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation du Service de Réparation Pénale (SRP) Loire au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2021 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation Pénale (SRP) Loire a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2022 ;

VU le rapport de tarification adressé à l'association le 28 mars 2022 et le 03 août 2022;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale (SRP), domicilié 7 rue Chomier 42000 SAINT ETIENNE, et géré par l'Association de Gestion d'Action Sociale des Ensembles Familiaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 781,00 €	173 992,27 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	147 797,24 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 414,03 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat excédentaire 2020	265,52 €	173 992,27 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	173 726,75 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix moyen par jeune est fixé à 965,15€ à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2020 : 265,52 €.

Article 4 : Le prix moyen par jeune 2022 (965,15€), continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du service de réparation pénale.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 16 SEP. 2022

La Préfète de la Loire



Catherine SEGUIN